Conditions Générales de Livraison et de Service de ClimatePartner France (« CP-FR ») et ClimatePartner GmbH (« CPG »)

I. Dispositions générales

§ 1 Domaine de validité

- (1) Les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») s'appliquent aux livraisons et aux prestations (y compris le conseil, les solutions, la compensation) de ClimatePartner France (« CP-FR») et de ClimatePartner GmbH (« CPG ») aux entrepreneurs, aux personnes morales de droit public ou aux fonds spéciaux de droit public, mais pas aux consommateurs. Les CGV sont applicables à toutes les affaires futures avec le client, en ce qui concerne les transactions juridiques de nature connexe. Les sociétés ClimatePartner France et ClimatePartner GmbH sont ci-après également désignées par le terme « CP ».
- (2) Pour les services Offset (compensation) de CP, les conditions spéciales Offset à la fin des présentes CGV s'appliquent en plus.
- (3) Les CGV s'appliquent exclusivement. Les dispositions contradictoires ou les conditions d'achat divergentes du client ne seront pas reconnues, même si CP fournit une prestation en connaissance des dispositions divergentes, à moins que CP n'ait expressément consenti par écrit à la dérogation.
- (4) Même dans le cas où un contrat est conclu en ligne ou par l'installation et/ou l'utilisation d'un logiciel fourni par CP (cf. § 2 alinéa 2 des présentes CGV), le client accepte les présentes CGV et les considère comme contraignantes sans restriction; dans la mesure où des conditions distinctes sont incluses par CP dans la conclusion du contrat pour l'utilisation du logiciel ou du service logiciel, ces conditions prévalent. Dans le cas contraire, le client n'est pas autorisé à installer ou à utiliser le logiciel.
- (5) Les accords individuels conclus avec le client dans des cas particuliers prévalent sur les présentes CGV. À l'exception des directeurs généraux et des signataires autorisés, les employés de CP n'ont pas le droit de passer des accords verbaux qui dérogent aux présentes CGV ou au contrat.

§ 2 Conclusion du contrat

- (1) Le contrat entre en vigueur avec la contresignature de l'offre de CP signée par le client ou un autre accord contractuel bilatéral entre les parties contractantes.
 - Si le client passe une commande qui s'écarte de l'offre, la commande ne devient contraignante que si CP a confirmé la commande par écrit ou l'exécute sans réserve.
- (2) Un contrat pour certains services peut également être conclu en ligne sur le site de CP après l'enregistrement du logiciel de CP. Les commandes qu'un client saisit et sauvegarde uniquement sous forme de projet ne sont

- pas contraignantes pour les deux parties tant qu'aucune commande définitive n'est passée. Les ébauches peuvent être supprimées par CP sans le consentement du client s'ils ont été stockés dans le système pendant plus de 30 jours sans qu'aucune autre commande ne soit passée à CP.
- (3) Si un client crée lui-même des commandes pour des clients finaux ou d'autres tiers, cela ne constitue pas une relation contractuelle distincte entre CP et le client final. CP fournit ses services exclusivement au nom du client contractuel, sauf convention contraire explicite. En conséquence, la facturation des commandes de compensation de CO₂ se fait exclusivement entre CP et le client.

§ 3 Prestations de services et obligations de coopération

- (1) L'étendue et la nature des services à fournir par CP sont définies dans l'offre signée, en lien avec la description du service jointe à l'offre. Les modifications ne sont possibles que d'un commun accord ; l'exigence de la forme écrite conformément au § 1 alinéa 5 s'applique.
- (2) L'obligation d'exécution de CP est soumise aux obligations de coopération remplies par le client. Le client garantit à CP l'exactitude des données fournies ou saisies par lui. CP ne peut pas vérifier l'exactitude des données fournies. Toute responsabilité de la part de CP pour les résultats obtenus sur la base de données fournies ou saisies de manière incorrecte est expressément exclue.
- (3) CP est autorisé à sous-traiter des travaux à des sociétés affiliées et à des sous-traitants.

§ 4 Délais d'exécution, retard dans l'exécution et responsabilité pour retard

- (1) Sauf indication contraire expresse dans le contrat, les dates d'exécution indiquées dans le contrat ne sont qu'approximatives. De principe, CP n'est en défaut qu'après un rappel du client, même si le moment de l'exécution est déterminé ou déterminable selon le calendrier.
- (2)Le respect des délais de livraison fixés est subordonné à la coopération et à la remise en temps utile des documents et des informations par le client, comme convenu ou comme l'exige habituellement la nature de la prestation. Si ces conditions préalables ne sont pas remplies à temps, les délais sont prolongés de manière appropriée. Le client doit supporter tous les frais supplémentaires encourus du fait que les services doivent être répétés ou sont retardés en raison d'informations tardives, incorrectes ou incomplètes ou d'une coopération inappropriée.
- (3)Si le non-respect des délais est dû à un cas de force majeure, les délais sont prolongés en conséquence. La force majeure désigne la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui empêche une partie de remplir une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en vertu du contrat si et

dans la mesure où la partie affectée par l'empêchement prouve que cet empêchement est indépendant de sa volonté, qu'il ne pouvait raisonnablement pas être prévu au moment de la conclusion du contrat et que les effets de l'empêchement ne pouvaient raisonnablement pas être évités ou surmontés par la partie affectée.

§ 5. Rémunération, taxes et responsabilité en cas de retard de paiement

- (1) La rémunération respective des services fournis par CP dépend de la commande individuelle. Sauf convention contraire, tous les prix s'entendent départ lieu de livraison, siège social de CP. Tous les prix sont indiqués en euros, plus la taxe sur la valeur ajoutée applicable. Les éventuelles retenues à la source, droits d'importation, prélèvements et droits de douane pour les services rendus par CP sont à la charge du client. Si le client est tenu par la loi de déduire ou de retenir des impôts sur la rémunération payable en vertu des présentes conditions générales, la rémunération payable en vertu des présentes est augmentée de telle sorte que, après avoir effectué toutes les déductions et/ou retenues nécessaires, CP reçoit un montant égal à celui qu'elle aurait reçu sans ces déductions ou retenues.
- (2) Les dépenses et les frais de voyage ne sont pas inclus dans la rémunération, mais seront facturés séparément.
- (3) Sauf accord contraire, l'assistance technique et les services de conseil seront facturés séparément.
- (4) Le paiement de la facture est effectué sans numéraire sur l'un des comptes indiqués dans la facture. Les factures de CP sont payables sans déduction au plus tard 15 jours après la date de la facture. CP a le droit de compenser les paiements avec les créances les plus anciennes de CP envers le client.
- (5) Plusieurs commandes de compensation de CO₂ sont généralement facturées ensemble sur une base mensuelle. Par dérogation, CP se réserve le droit, à sa discrétion, de facturer individuellement des valeurs de commande très faibles (jusqu'à 50 €) ou très élevées. Dans tous les cas, la facturation aura lieu au plus tard en décembre de chaque année.
- (6) Si le client est en retard dans un paiement, des intérêts de retard seront facturés au taux légal sur le montant impayé.
- (7) Si, malgré les rappels, le client est en retard de paiement d'un montant non négligeable, ou s'il existe des circonstances qui nuisent sensiblement à la solvabilité du client, par exemple une demande d'ouverture d'une procédure de concordat ou d'insolvabilité, CP est autorisée à suspendre temporairement toute autre prestation à laquelle il s'est engagé, à rendre tous les montants dus immédiatement exigibles et à ne fournir d'autres prestations que contre un paiement anticipé ou la constitution d'une garantie.

§ 6. Propriété intellectuelle

- (1) Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux prestations et services de CP restent la propriété de CP. Cela s'applique en particulier aux logiciels fournis, au savoir-faire, au matériel d'information écrit ou électronique, aux documents de marketing, aux logos, aux labels ainsi qu'aux produits médiatiques et à toute autre valeur ajoutée comparable par CP.
- (2) Les droits d'utilisation du client sont exclusivement régis par l'accord respectif des parties et par les dispositions des présentes CGV.
- (3) Les avis de droit d'auteur, les numéros de série et autres éléments d'identification ne peuvent être supprimés ou modifiés.

§ 7 Services de logiciels et droits d'utilisation

- (1) Sauf convention contraire, CP fournit un logiciel ou des services logiciels dans la version du logiciel actuellement diffusée par CP (ci-après dénommés collectivement le « logiciel ») dans la zone de disponibilité de CP (à partir de l'interface du centre informatique avec l'Internet) pour l'utilisation par le client via l'Internet (modèle Software as a Service ou Cloud Service). L'étendue des services, la nature, l'utilisation prévue et les conditions d'utilisation des services contractuels sont indiquées dans la description du service respectif. Le client s'est renseigné sur les caractéristiques fonctionnelles essentielles du logiciel et supporte le risque de savoir si le logiciel répond à ses souhaits et à ses besoins ; en cas de doute, il doit demander conseil à CP ou à un tiers compétent avant la conclusion du contrat.
- Tout service supplémentaire, tel que l'élaboration de solutions personnalisées ou les adaptations nécessaires, nécessite un contrat séparé. En particulier, toute intégration de logiciel dans les systèmes et/ou l'environnement logiciel du client, ou l'intégration directe dans le site web du client pour l'utilisation par les utilisateurs finaux, n'aura lieu que si elle est convenue séparément dans la commande individuelle respective.
- La mise en place d'un environnement logiciel fonctionnel et tenant également compte de la charge supplémentaire des éléments contractuels suffisamment dimensionnés ainsi que, par exemple, d'une connexion suffisante à l'Internet est de la seule responsabilité du client.
- CP ne garantit pas la disponibilité ininterrompue du logiciel. En cas d'interruptions de l'accessibilité dont CP est responsable, CP fera tous les efforts techniquement et économiquement raisonnables pour rétablir l'accessibilité rapidement. En cas de réduction seulement insignifiante de l'aptitude des services à l'utilisation contractuelle, le client ne peut faire valoir aucun droit pour vice ; un manque de disponibilité du logiciel jusqu'à 5 jours complets cumulés par année contractuelle est encore considéré comme une réduction insignifiante de l'aptitude. La responsabilité stricte

- de CP pour des défauts qui existaient déjà au moment de la conclusion du contrat est exclue.
- (2) En cas de commande individuelle correspondante (§ 2), le client peut accéder au logiciel via Internet pendant la durée du contrat après activation ou, si cela a été convenu, après paiement intégral de tous les frais, et utiliser les fonctionnalités associées au logiciel conformément au contrat au moyen d'un navigateur ou si cela fait partie du service d'une autre application appropriée (par exemple « application » mobile). Le logiciel ne peut être utilisé que par le client ou le nombre maximum d'utilisateurs convenu, le cas échéant, et uniquement aux fins convenues dans le contrat. Le client ne se voit accorder aucun autre droit, en particulier sur le logiciel lui-même ou sur les services d'infrastructure fournis dans le centre informatique concerné. Toute utilisation dépassant ce cadre nécessite l'accord écrit préalable de CP.
- (3) En particulier, le client ne doit pas utiliser le logiciel au-delà du champ d'utilisation convenu, ni le faire utiliser par des tiers ou le rendre accessible à des tiers. En particulier, le client n'est pas autorisé à reproduire, vendre ou transférer temporairement, louer ou prêter le logiciel ou des parties de celui-ci. Le client doit prendre des précautions appropriées contre l'accès non autorisé de tiers. En particulier, les données d'accès doivent être tenues secrètes. En outre, le client doit s'abstenir de toute mesure qui grèverait de manière déraisonnable la stabilité de l'infrastructure utilisée par CP pour l'exploitation du logiciel, en particulier l'installation de procédures d'extraction automatisées ainsi que la réalisation de tests de charge, etc.
- (4) CP est en droit de prendre des mesures techniques raisonnables pour se protéger contre toute utilisation non conforme au contrat. L'utilisation du logiciel conformément au contrat ne doit pas en être affectée de manière plus qu'insignifiante.
- (5) Dans le cas où un utilisateur dépasse le cadre d'une utilisation contraire aux termes du contrat ou dans le cas d'un transfert d'utilisation non autorisé, le client doit, sur demande, fournir sans délai excessif à CP toutes les informations dont il dispose pour faire valoir des revendications fondées sur l'utilisation contraire aux termes du contrat.
- (6) CP peut révoquer l'autorisation d'accès du client et/ou résilier le contrat si le client dépasse considérablement l'utilisation qui lui est autorisée ou viole les règles de protection contre l'utilisation non autorisée. Dans ce cadre, CP peut interrompre ou bloquer l'accès aux services contractuels. CP doit accorder au client un délai de grâce raisonnable pour remédier à la situation. La seule révocation de l'autorisation d'accès ne constitue pas une résiliation du contrat. CP ne peut maintenir la révocation de l'autorisation d'accès sans résiliation que pendant une période raisonnable, n'excédant pas trois mois.

- (7) Le droit de CP à une rémunération pour une utilisation dépassant l'utilisation convenue reste inchangé.
- (8) Le client a le droit de faire rétablir l'autorisation d'accès et la possibilité d'accès après avoir prouvé qu'il a cessé l'utilisation en violation du contrat et qu'il a empêché toute utilisation future en violation du contrat.
- (9) Étant donné que les logiciels mis à disposition par CP en tant que service « software-as-a-service » sont soumis à un processus de développement dynamique, le client est informé que de nouveaux services peuvent être ajoutés et que les services existants peuvent être modifiés pendant la durée du contrat. CP informera le client des versions mises à jour et des ajustements pertinents. Les intérêts légitimes d'utilisation du client seront pris en compte. CP informera le client des versions mises à jour et des ajustements pertinents. Les intérêts légitimes d'utilisation du client seront pris en compte.
- (10)Par mesure de précaution, il est précisé que le client n'est plus autorisé à utiliser ou à accéder au logiciel à la fin du contrat.

§ 8 Responsabilité générale pour les dommages

- (1) CP n'est pas responsable des dommages ou du remboursement des dépenses, quel que soit le motif juridique - notamment en raison de défauts, de la violation d'obligations découlant de la relation contractuelle ou d'un délit. Cela s'applique en particulier, mais pas exclusivement, aux demandes de dommages-intérêts pour perte de ventes ou de bénéfices et aux frais de financement.
- (2) Cette exclusion de responsabilité selon la clause 8.1 ne s'applique pas en cas de a) intention ou négligence grave, b) responsabilité pour des caractéristiques garanties, c) responsabilité basée sur la loi sur la responsabilité du fait des produits ainsi que d) atteinte coupable à la vie, au corps ou à la santé. En outre, CP est également responsable, conformément aux dispositions légales, en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, c'est-à-dire d'obligations dont l'exécution est une condition préalable à la bonne exécution du contrat et dont le client se prévaut et peut se prévaloir régulièrement.
- (3) À moins que CP ne soit responsable d'une intention ou d'une négligence grave, d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, de caractéristiques garanties ou en vertu de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (Produkthaftungsgesetz), la responsabilité de CP pour la violation d'obligations contractuelles essentielles est limitée aux dommages prévisibles qui sont intrinsèques au contrat.
- (4) Dans la mesure où la responsabilité est exclue ou limitée en vertu de la présente clause 8, cela s'applique également à la responsabilité personnelle des employés, représentants, organes et autres collaborateurs de CP ainsi que de ses agents d'exécution.

- (5) Le délai de prescription des demandes de dommages et intérêts et de remboursement des frais est régi par les dispositions légales.
- (6) Sauf stipulation contraire écrite dans le contrat, la responsabilité de CP en vertu du contrat est limitée au client et, le cas échéant, à un tiers nommé par écrit dans le contrat. La responsabilité à l'égard d'autres tiers est exclue, à l'exception de la responsabilité délictuelle.

§ 9 Responsabilité pour les services de compensation

La responsabilité de CP en ce qui concerne les services de compensation est régie par les articles 14 à 17.

§ 10 Durée et résiliation du contrat

- (1) La durée du contrat respectif dépend du mandat individuel. Sauf stipulation contraire dans le mandat individuel, le contrat sera automatiquement renouvelé pour la période spécifiée dans le mandat individuel, à moins que le contrat ne soit résilié par écrit avec un préavis de quatre semaines avant la fin de la période de contrat. Si une période de plus d'un an est stipulée dans le mandat individuel, le contrat est prolongé d'un an dans chaque cas si le contrat n'est pas résilié par écrit avec un préavis de 4 semaines avant la fin de la durée du contrat.
- (2) Les contrats à durée indéterminée peuvent être résiliés par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois à la fin du mois. Le droit de résiliation immédiate pour motif grave n'en est pas affecté.
- (3) La dénonciation du contrat requiert la forme écrite.
- (4) Dans la mesure où la préparation et la mise à disposition de documents ont été convenues dans le mandat individuel, CP les remettra au client sans qu'on lui demande de le faire au plus tard à la fin du contrat, en cas de résiliation extraordinaire dans l'état d'achèvement respectif existant.

§ 11 Confidentialité et désignation comme référence client, inclusion dans les bases de données

(1) Les parties s'engagent à utiliser toutes les informations techniques et commerciales internes (par ex. les prix, les coûts, etc.) obtenues dans le cadre du contrat, y compris les informations échangées ou mises à disposition dans le cadre de l'utilisation des services et/ou obtenues dans le cadre de l'accès aux services (ci-après dénommées collectivement « informations ») uniquement aux fins et dans le cadre des dispositions des présentes CGV, et à les traiter de manière confidentielle et à ne pas les mettre à la disposition de tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

- (2) Les obligations susmentionnées ne s'appliquent pas aux informations pour lesquelles la partie destinataire prouve
 - (a) qu'elle en a eu connaissance avant leur réception ; ou
 - (b) qu'elles étaient accessibles au public avant leur réception ; ou
 - (c) qu'elles étaient devenues accessibles au public après réception sans qu'elle en soit responsable, ou
 - (d) qu'elles ont été mises à sa disposition à un moment donné par un tiers sans obligation de confidentialité, ou
 - (e) qu'elles ont déjà été développés de manière indépendante par la partie destinataire, auquel cas le développement indépendant doit être prouvé par écrit.
- (3) Les obligations de confidentialité et de non-divulgation qui précèdent survivent à la résiliation de tout contrat.
- (4) Le client accorde à CP le droit révocable d'utiliser les données d'activité et d'émission obtenues par le client à l'occasion de l'utilisation des services sous forme anonyme même après la fin du contrat, en particulier pour les inclure dans les bases de données de CP et également pour les exploiter commercialement. Il est expressément précisé que les obligations de protection des données de CP en vertu de ces CGV restent inchangées à tous les autres égards.
- (5) En outre, le client accorde à CP le droit d'inclure le client dans les listes de référence des clients de ClimatePartner et de le nommer comme référence. À cette fin, le client accorde à CP un simple droit d'utilisation du nom et du logo de son entreprise. Le client peut révoquer ce droit vis-à-vis de CP à tout moment avec effet pour l'avenir.

§ 12 Protection des données

- (1) Dans la mesure où CP a accès aux données personnelles du client ou du domaine du client, CP agira exclusivement en tant que sous-traitant et ne traitera et n'utilisera ces données qu'aux fins de l'exécution du contrat. CP se conformera aux instructions du client pour le traitement de ces données. Le client doit supporter toutes les conséquences négatives de ces instructions pour l'exécution du contrat. Le client doit convenir avec CP des détails du traitement des données du client par CP conformément aux exigences de la loi sur la protection des données.
- (2) Le client reste la partie responsable tant dans la relation contractuelle en général qu'en termes de droit de la protection des données. Si le client traite des données personnelles (y compris la collecte et l'utilisation) dans le cadre du contrat, il garantit qu'il est autorisé à le faire conformément aux dispositions applicables, notamment les dispositions de la loi sur la

- protection des données, et en cas de violation, il indemnisera CP contre toute réclamation de tiers.
- (3) Ce qui suit s'applique à la relation entre CP et le client : En ce qui concerne la personne concernée, la responsabilité du traitement (y compris la collecte et l'utilisation) des données à caractère personnel incombe au client, sauf dans la mesure où CP est responsable de toute réclamation de la personne concernée fondée sur un manquement à une obligation qui lui est imputable. Le client examine, traite et répond de manière responsable à toutes les demandes, requêtes et réclamations de la personne concernée. Cela s'applique également en cas de réclamation contre CP par la personne concernée. CP soutiendra le client dans le cadre de ses obligations.
- (4) CP garantit que les données du client seront stockées exclusivement sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État contractant de l'Accord sur l'Espace économique européen, sauf convention contraire.

§ 13. Dispositions finales

- (1) Le lieu d'exécution de toutes les livraisons et prestations de CP est le siège social de CP, sauf convention contraire expresse dans la commande individuelle correspondante.
- (2) Toutes les communications de CP avec le client doivent être effectuées par voie électronique, dans la mesure où la loi le permet. CP se réserve le droit de choisir une autre forme, par exemple la forme écrite, dans des cas individuels.
- (3) Toutes les relations contractuelles entre le client et CP sont régies par le droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- (4) Le lieu de juridiction pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est le siège social de CP, pour autant que le client soit un commerçant enregistré.
- (5) La nullité d'une ou de plusieurs dispositions du présent contrat n'affecte pas la validité du reste du contrat. Les parties contractantes s'engagent à remplacer les dispositions contractuelles individuelles invalides par une disposition valide qui se rapproche le plus possible du but économique poursuivi par la disposition invalide. Tant qu'un tel règlement n'est pas intervenu, la disposition invalide est remplacée par un règlement qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique de la disposition invalide. Il en va de même en cas de lacune dans le contrat nécessitant une réglementation. Les dispositions inefficaces des CGV sont remplacées par les dispositions légales correspondantes.
- (6) Les modifications et les compléments à la commande individuelle respective ne sont efficaces que s'ils ont été expressément convenus par

- les deux parties (CP et le client) ; les dispositions du § 1 alinéa 5 s'appliquent.
- (7) CP se réserve expressément le droit de modifier les dispositions de ses conditions générales et particulières à tout moment et sans indication de motifs. CP informera le client de toute modification de ses conditions générales par courrier électronique en temps utile avant l'entrée en vigueur des changements. Les modifications sont réputées acceptées à moins que le client ne s'oppose aux conditions modifiées dans un délai de six semaines. Dans son courrier électronique de notification, CP indiquera séparément au client le délai de six semaines et les conséquences juridiques de l'acceptation en l'absence d'objection.

II. Conditions spéciales compensation

En plus des articles 1 à 13 des conditions générales, les dispositions suivantes s'appliquent au secteur de la compensation :

§ 14 Objet du contrat de services de compensation

- (1) CP propose à ses clients, par contrat individuel (§ 2) sur la base d'un contrat de service, la compensation des émissions de CO₂ du client ou de ses clients finaux, dite compensation de CO₂ (Offset).
 - Les certificats de CO₂ selon les présentes CGV sont des réductions d'émissions vérifiables provenant de projets de protection du climat vérifiés des échanges volontaires de droits d'émission (Voluntary Markets).
- (2) Une condition préalable à l'acceptation de la commande individuelle par CP est la commande d'une quantité minimale de 1 kg de CO₂/commande par le client. Dans le cas où cette quantité minimale n'est pas atteinte, CP se réserve le droit d'arrondir la quantité commandée à la quantité minimale afin de pouvoir représenter techniquement et ainsi effectuer la compensation.

§ 15 Exécution du contrat

- (1) Le service CP de compensation de CO₂ est réalisé par la sélection, l'achat, la comptabilité, ainsi que le déclassement contractuel de certificats de CO₂ pour le client à partir de projets de protection du climat reconnus. CP garantit qu'un contingent suffisant de certificats d'émission appropriés est disponible pour la compensation de CO₂ convenue par contrat. Si le client n'a pas donné d'autres spécifications pour la sélection des certificats de CO₂, CP fera la sélection à sa propre discrétion.
- (2) Les crédits de réduction d'émissions délivrés ont une valeur au sens de l'échange de droits d'émission. Pour garantir que chaque certificat n'ait un seul usage, il est déclassé par CP. Si un certificat est déclassé, aucun autre transfert de ce certificat n'est possible. Le déclassement est effectué par CP à intervalles périodiques. À la date clé respective, la quantité vendue du projet respectif est déclassée collectivement.
- (3) Le client n'a aucun droit à la perception personnelle de certificats de CO₂, ni à l'achat ou à l'utilisation d'une autre manière définie de certains certificats de réduction d'émissions. Selon ce contrat, le client ne recevra qu'une confirmation du déclassement pour compenser la quantité de CO₂ convenue par contrat.
- (4) Les certificats de CO₂ sont reçus par CP, administrés et déclassés dans un registre reconnu. Cela prouve formellement l'effet de réduction et de compensation des gaz à effet de serre.

- (5) CP ne garantit pas que les certificats d'émission de CO₂ d'un projet de protection du climat spécifique seront disponibles en permanence (dette en stock), sauf si un nombre fixe de certificats d'émission à mettre en réserve pour un projet de protection du climat très spécifique a été convenu par contrat et que le client a expressément déclaré qu'il compenserait exclusivement avec le projet de protection du climat sélectionné.
- (6) Dans tous les autres cas où les certificats d'émission de CO₂ sélectionnés ne peuvent pas être livrés, CP se réserve le droit d'effectuer la compensation de CO₂ en déclassant des certificats de CO₂ comparables, équivalents ou de valeur supérieure. Cela peut affecter en particulier les projets de protection du climat dont la phase de développement ou la vérification prend plus de temps que prévu et ne peut donc pas être utilisée pour une compensation en temps voulu.
- (7) Le déclassement définitif des certificats d'émission de CO₂ inclus dans l'ordre de compensation n'aura lieu qu'après le paiement intégral.

§ 16 Responsabilité CP pour les projets de protection du climat

- (1) Les économies de CO₂ réalisées grâce aux projets de protection du climat représentent un service externe fourni par l'opérateur du projet de protection du climat concerné, pour lequel CP n'assume aucune responsabilité propre. Les services de tiers sont des services qui ne font pas partie des services devant être fournis par CP lui-même ou par ses agents d'exécution, mais des services dont l'exécution dépend de tiers et sur lesquels CP n'a pas d'influence directe propre.
- (2) En ce qui concerne ces services de tiers, la responsabilité de CP est limitée à la sélection consciencieuse des services de tiers et à l'exécution des contrats avec les fournisseurs tiers (achat et déclassement des certificats d'émission). CP conclut à cet effet des contrats juridiques appropriés avec les opérateurs du projet.
 - Bien que CP ne sélectionne que des projets dont les opérateurs sont jugés dignes de confiance et sont contractuellement tenus de se conformer à des normes fixes (par exemple, le Gold Standard), un succès spécifique dans la réduction des émissions ou une quantité concrète et vérifiable d'émissions de gaz à effet de serre économisées ne peuvent être garantis par CP. S'il s'avère qu'un projet n'est pas en mesure de réduire les émissions de CO₂ comme convenu, CP ne continuera pas à utiliser ce projet pour la compensation de CO₂, mais utilisera les certificats d'un autre projet de protection du climat approprié.
- (3) CP vérifie soigneusement les projets utilisés pour la compensation CO₂ sur la base des informations et des documents fournis par les opérateurs de projets et les organismes de certification ou de vérification. CP n'est pas responsable de l'exactitude des informations mises à sa disposition par

l'organisme de certification ou les opérateurs de projet, ni des informations contenues dans les brochures concernant les émissions causées et les réductions d'émissions réalisées, ni d'autres informations sur les projets. En outre, CP n'est pas responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de la vérification des projets par des organismes de vérification indépendants.

§ 17 Responsabilité du client

- (1) Le client garantit à CP l'exactitude des données fournies ou saisies par lui. CP ne peut pas vérifier l'exactitude des données fournies. Toute responsabilité de la part de CP pour les résultats obtenus sur la base de données fournies ou saisies de manière incorrecte est expressément exclue.
- (2) Le client ne peut marquer comme tels que les contrats qui ont été effectivement CO₂ compensés. Si CP détermine que le volume des produits ou services marqués comme CO₂ compensés est supérieur au volume de commande enregistré dans le logiciel de calcul, alors il est autorisé à facturer au client des certificats dans le volume correspondant. CP est autorisé à estimer de bonne foi la quantité de droits d'émission si l'entreprise ne coopère pas. En outre, CP se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts pour toute perte subie par CP en raison d'un manquement coupable à ses obligations de la part du client par exemple par une utilisation abusive du symbolisme de l'étiquetage.

III. Accord sur l'utilisation des marques

§ 18 Octroi de droits d'utilisation de marques pour les marques CP

- (1) Dans la mesure où cela a été convenu dans la commande individuelle, CP fournit au client des labels CP (par exemple le logo/signet CP et/ou les étiquettes/ badges CP) avec les marques protégées de CP pour la coopération du client avec CP et/ou pour les commandes contractuelles de compensation de CO₂ conformément aux directives respectivement en vigueur pour l'utilisation des labels CP pour les clients, en particulier sur la base du guide des labels ClimatePartner respectivement en vigueur. Le client reçoit le droit d'utilisation en relation avec le(s) label(s) respectif(s) de CP et l'utilisation spécifiquement autorisée pour sa publicité et sa communication externe en relation avec la coopération avec CP et les services associés dans le domaine de la protection du climat.
- (2) Le client est donc autorisé, dans le cadre des conditions d'utilisation applicables et dans le champ d'application convenu dans chaque cas, à apposer le ou les labels CP spécifiquement autorisés sur les produits ou groupes de produits et les quantités respectivement autorisés et sur leur emballage, à mettre sur le marché les produits ainsi étiquetés et à les utiliser à des fins publicitaires. Il en va de même pour l'entreprise ou le groupe d'entreprises titulaire d'une licence. Le label CP ne peut être utilisé que sous la forme spécifiquement autorisée et selon le graphisme et les couleurs spécifiés et conformément aux dispositions du Guide du label ClimatePartner en vigueur. L'utilisation du label CP est notamment soumise aux exigences supplémentaires relatives à la spécification de l'identifiant de suivi applicable dans le label.
- (3) Le client reçoit un droit d'utilisation simple, non transférable, limité en termes d'espace et de contenu, aux labels CP, qui est limité dans le temps à la durée du contrat. La licence est limitée aux biens et services et aux territoires spécifiés pour la commande individuelle respective. Toute modification des marques CP ou combinaison avec d'autres marques et éléments de marques n'est pas autorisée. Toute modification et tout traitement graphique ou autre ne sont autorisés qu'avec l'accord écrit de CP.
- (4) Le transfert de droits ou l'octroi de sous-licences par le client (y compris à des sociétés affiliées) n'est pas autorisé et nécessite l'approbation préalable de CP. Le droit d'utilisation lui-même ne peut pas non plus être transféré à un autre produit, à une autre entreprise ou à d'autres tiers. En particulier, aucun fichier image électronique ou copie de celui-ci ne peut être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit ou utilisé pour des produits, divisions ou filiales non certifiés.
- (5) L'utilisation des labels « CO₂ compensé » est réservée à un usage spécifique. Ils ne peuvent être utilisés que si le client a effectué la compensation de CO₂ par CP, dans la quantité et la période convenues et

- pour la quantité convenue de produits, de biens ou de services, d'entreprises ou de parties d'entreprises autrement CO₂ compensés.
- La compensation des émissions et la compensation carbone ainsi obtenue sont rendues traçables au moyen d'un système de suivi par le biais de numéros d'identification attribués au client en conséquence. Le label CP « CO₂ compensé » contient cette identification de suivi, qui peut également être utilisée par les clients du client et d'autres tiers pour vérifier la compensation. Le label CP doit donc être utilisé de manière contraignante conformément au guide du label CP, en indiquant ce numéro d'identification.
- Le droit d'utilisation expire automatiquement en cas de non-paiement de l'ordre d'indemnisation par le client malgré un rappel par CP et l'expiration infructueuse du délai (survenance de la condition résolutoire).
- L'étiquetage trompeur, par ex. l'étiquetage d'un produit, d'un groupe de produits ou d'une quantité avec une étiquette incorrecte, ou avec une étiquette qui suggère une compensation qui dépasse la commande réelle, n'est pas autorisé. Le label ne peut donc pas être apposé ou utilisé si le produit ou le groupe de produits ou la quantité produite, le service en question ou l'entreprise, n'a pas été rendu CO₂ compensé ou l'a été de manière insuffisante. Dans ces cas également, le droit d'utilisation expire avec comme conséquence une utilisation illégale.
- (6) Le client est tenu d'utiliser les marques CP et de documenter l'utilisation sous une forme réelle, quantitative et objective, ventilée selon les types d'utilisation respectifs, et de le prouver à CP une fois par an sans qu'on le lui demande. CP fournira un formulaire approprié à cet effet sur demande.
- (7) À la fin du contrat, le droit d'utilisation accordé expire automatiquement et le client ne peut plus continuer à utiliser les marques CP respectives. Si, dans le cours normal des affaires, il existe encore des stocks résiduels de matériaux déjà imprimés, en particulier des emballages de produits ou des supports publicitaires correctement marqués, le client se voit accorder un délai d'utilisation de 3 mois maximum après la fin du contrat. Cette période d'utilisation ne s'applique toutefois que dans la mesure et aussi longtemps que l'entreprise du client ou le produit, le groupe de produits ou la quantité de produits concernés sont encore CO₂ compensés. Le client doit en fournir la preuve sans délai à la demande du CP. Pour toutes les entreprises et tous les produits qui ne doivent plus être évalués comme étant CO2 compensés conformément aux directives de CP, le client doit immédiatement retirer toutes les marques de CP de tous les emballages et de toutes les présentations de l'entreprise ou des documents de l'entreprise et de la publicité et cesser immédiatement toute utilisation à des fins de vente et de publicité au-delà de ces marques.

§ 19 Garantie et défense de la marque

- (1) CP garantit qu'il est le propriétaire des marques spécifiées dans le Guide du label CP.
- (2) Toutefois, CP ne garantit pas la validité juridique, l'inattaquabilité ou l'exploitabilité commerciale des marques. En outre, CP ne garantit pas que l'utilisation des logos et des marques ne porte pas atteinte aux droits de tiers.
- (3) Le client doit informer immédiatement CP de toutes les marques utilisées dans le cadre territorial de la licence - pouvant être confondues avec les marques CP - ainsi que de toutes les infractions concernant ces marques CP. CP décide à sa discrétion de la défense de ses signes, labels et marques contre les attaques de tiers.
- CP soutiendra le client en lui fournissant des informations au mieux de ses capacités pour la défense de ses prétentions.
- Le client s'engage à laisser à CP, sur demande, la défense des droits sur les labels et CP dans son intégralité et à lui accorder toutes les procurations nécessaires à cette fin. Le client doit coordonner au préalable les déclarations extrajudiciaires, les démarches juridiques et les négociations de règlement avec CP en ce qui concerne les étiquettes CP utilisées.
- (4) Les parties contractantes prennent chacune en charge la moitié des frais encourus pour toute action extrajudiciaire ou judiciaire convenue à l'avance sur la base du barème légal des honoraires. Les paragraphes 1 à 3 du § 19 du présent contrat s'appliquent en conséquence en cas d'attaques de tiers contre les marques.
- (5) Même en cas d'attaques de tiers contre les marques CP, l'obligation du client de payer les frais d'utilisation convenus reste en vigueur aussi longtemps que l'utilisation des marques CP reste possible pour le client. Dans ce cas, le client n'a pas droit à un remboursement des frais d'utilisation déjà payés.

§ 20 Conséquences juridiques de l'utilisation illicite

En cas de violation des conditions d'utilisation, CP est en droit de révoquer l'autorisation d'utilisation et de mettre fin à l'autorisation d'utilisation. Nonobstant ce droit de mettre fin à l'autorisation d'utilisation sans préavis et les autres droits auxquels CP peut prétendre en cas de violation des conditions d'utilisation, CP peut faire valoir les droits découlant de ses marques si le client enfreint les dispositions suivantes :

- Période d'utilisation des marques CP, en particulier les étiquettes/badges CP et/ou les logos/signets CP,
- la forme de l'enregistrement sous laquelle les marques peuvent être utilisées,

- le type de biens et de services pour lesquels l'autorisation d'utilisation a été accordée,
- le territoire sur lequel les marques peuvent être affichées,
- la conformité des biens produits ou des services fournis par le client qui utilise les marques, notamment en ce qui concerne le respect des exigences du label « CO₂ compensé ».

Les autres droits découlant de la violation des dispositions contractuelles et légales en raison de l'utilisation non autorisée des marques à l'encontre du client, notamment en matière d'injonction, d'information et de dommages-intérêts, ne sont pas affectés par cette disposition.